

Jugement de police [de la
municipalité d'Orléans,
contre les tenanciers d'un jeu
de biribi]

Orléans. Auteur du texte. Jugement de police [de la municipalité d'Orléans, contre les tenanciers d'un jeu de biribi]. 1791.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

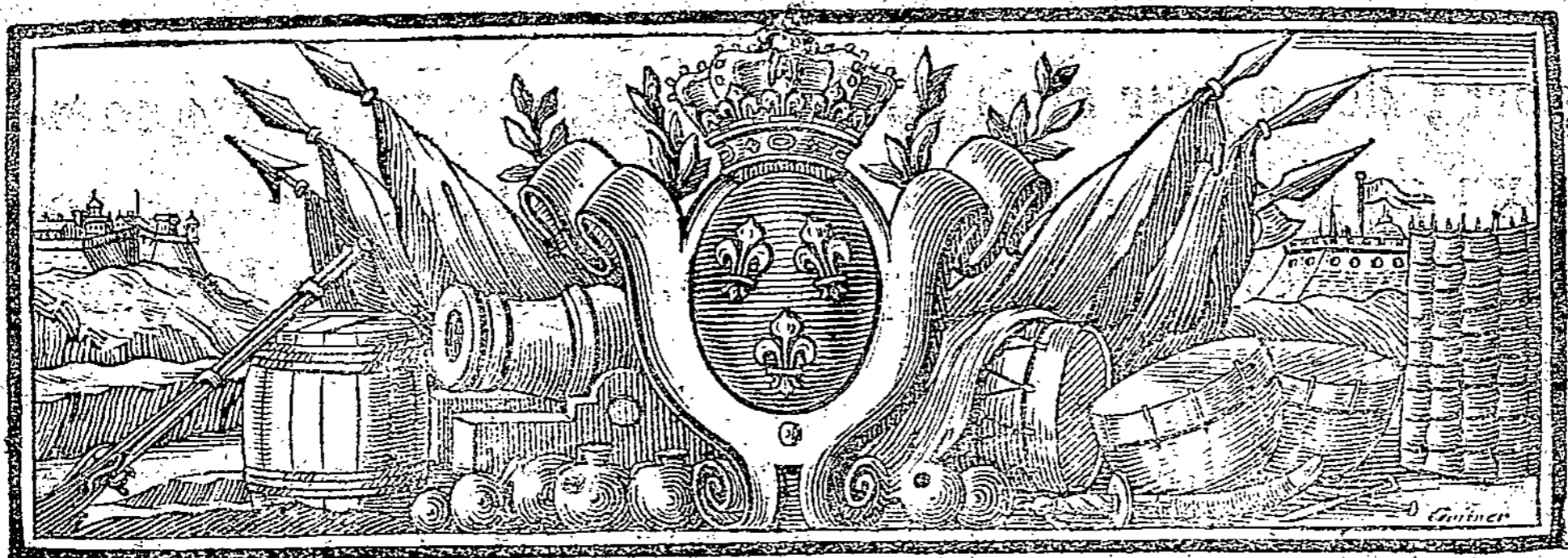
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1791, 23 juillet



J U G E M E N T D E P O L I C E .

L O U I S , par la grace de Dieu , & par la
Loi constitutionnelle de l'Etat , R O I D E S
F R A N Ç O I S .

N O U S M A I R E E T O F F I C I E R S M U N I C I P A U X de la
ville d'Orléans , Juges de Police , favoir faisons , qu'en
la cause mue & pendante pardevant nous , entre le Pro-
cureur de la Commune d'Orléans , Demandeur aux fins
de la citation du Commissaire Thiédot , & du procès ver-
bal de contravention dressé par le même le 20 juil-
let présent mois , d'une part ; contre le sieur *Bussièrre* ,
Cafetier - Limonadier , demeurant en cette ville , rue
d'Illiers , Défendeur , présent , & le nommé *Hippolite* ,
logeant chez ledit *Bussièrre* , Défendeur défaillant , d'autre

F

(5)

part ; de ce jour cités au Siège ordinaire en l'hôtel commun de la ville , trois heures de relevée : la cause appelée sur les qualités du placet par l'un de nos Huissiers audienciers :

Oui le Substitut du Procureur de la Commune en ses conclusions verbales , & faisant droit sur lesdites conclusions ,

Donnons défaut contre le sieur Hippolite ; & pour le profit , attendu qu'il résulte du procès verbal du Commissaire Thiédot , en date du 20 de ce mois , dressé en présence de MM. Gaudry , Clément , Turmeau & Porcher , Officiers Municipaux ; & par la déclaration du sieur Buffière , insérée audit procès verbal , & par lui réitérée à notre audience , que ledit Hippolite a donné publiquement à jouer à un jeu de hasard , appelé le *Biribi* , & que ledit Buffière a loué sciemment un appartement au sieur Hippolite pour y tenir ledit jeu ; & attendu aussi que ledit Buffière a contrevenu à nos Réglemens de police , en logeant chez lui ledit sieur Hippolite , sans l'avoir inscrit sur un registre , ni avoir fait sa déclaration au Commissaire , conformément à nos Réglemens de police ;

Condamnons ledit Buffière en une amende de trois cents livres , & ledit Hippolite en une amende de douze

cents livres, desquelles sommes un tiers sera applicable aux pauvres de l'Hôpital général de cette ville, un tiers à la caisse du Bureau de paix, & l'autre tiers à la caisse de la Police Municipale, sur lequel tiers seront prélevés les frais de vacations du Commissaire & d'impression dudit Jugement.

Ordonnons que ledit jeu de *Biribi*, ensemble tous les différens ustensiles saisis avec ledit jeu chez ledit Buffière, seront déposés en notre greffe pour être ensuite détruits ;

Que la somme de six livres douze sous trouvée sur ledit jeu, sera remise aux pauvres de l'Hôpital de cette ville.

Disons qu'il est fait défense à tous particuliers de jouer ou donner à jouer dans leurs maisons, soit publiques, soit privées, à aucuns jeux de hasard, sous peine d'être punis suivant la rigueur des lois.

Déclarons que ceux qui loueront sciemment leurs maisons pour tenir banque de jeux de hasard, ou qui sachant que leurs locataires y tiennent lesdites banques, n'en préviendront pas la Municipalité, encourront également les peines portées par les lois.

Ordonnons que notre présent Jugement sera imprimé & affiché dans les places, rues & carrefours de la ville

4
& fauxbourgs d'Orléans , au nombre de deux cents exemplaires , & sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque , s'agissant d'un fait de Police.

Donné à Orléans , le vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-onze , en la salle de la Police Municipale , par nous Nicolas-Marie TRISTAN , Maire , Président , assisté de MM. ZANOLE , PATAUD , PORCHER , TIERCELIN , TURMEAU , DESBOIS , ROUZEAU-MONTAUT , Officiers Municipaux , & DELAPLACE , Substitut du Procureur de la Commune.

GOURDIN fils , Commis-Greffier.